

STATUTS DE LA

CONFRERIE DU SOLEIL – LAUSANNE

Nom

Art. 1 Sous le nom de « Confrérie du Soleil » est constituée une association récréative au sens des articles 60 à 79 du CC, ne poursuivant pas un but lucratif. Elle est apolitique et laïque

Buts

Art. 2 La Confrérie a pour but de faire connaître et découvrir le monde carnavalesque et toute autre organisation locale dans ce domaine, notamment le Carnaval de Lausanne.

Ressources

Art. 3 Les ressources de la Confrérie proviennent des cotisations de ses membres et des résultats inhérents aux diverses manifestations ou autres actions.

Siège – for

Art. 4 Le siège de la Confrérie est à Lausanne. Son champ d'activité est international

Art. 5 Le for juridique est à Lausanne (Suisse)

Membres – cotisations

Art. 6 Toute personne morale ou physique peut devenir membre de la Confrérie.

Elle adresse sa demande d'adhésion au Comité de la Confrérie. Ce dernier peut refuser cette demande sans en indiquer le motif.

Art. 7 La Confrérie est composée de membres actifs, d'amis ou de membres d'honneur. Le (la) Président (e) de l'Association Fête du Soleil fait partie de droit de la Confrérie.

Art. 8 La cotisation couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit la date d'admission ou de démission. Le montant de la cotisation est décidé chaque année par le Comité de la Confrérie et approuvé par l'Assemblée générale. Elle doit être réglée avant le 30 juin de l'année courante.

Art. 9 Les membres de la Confrérie peuvent se rendre en délégation en Suisse et à l'étranger dans toutes manifestations ou fêtes et participer aux assemblées générales de fédérations en Suisse et à l'étranger.

Comité

Art. 10 Le Comité est élu par les confrères pour une période de deux ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Art. 11 Le Comité se compose de 3 à 5 membres dont un (e) Président (e), un (e) Vice-Président (e), un (e) secrétaire-trésorier (ère) au minimum.

Le Comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés dans les meilleures conditions financières possibles ;
- convoquer l'assemblée générale ordinaire et une assemblée générale extraordinaire, si nécessaire ;
- répartir les charges au sein du Comité ;
- prendre les décisions relatives à l'admission ou à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion ;
- décider de l'utilisation du bénéfice des différentes manifestations ;
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de la Confrérie

Exercice annuel – Engagement de la Confrérie

Art. 15 L'exercice annuel porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre

Art. 16 La Confrérie est valablement engagée par la signature collective à deux entre le (la) Président (e) , le (la) trésorier (ère) ou du (de la) secrétaire.

Assemblée générale

Art. 17 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, durant le premier trimestre de l'année civile

L'assemblée est convoquée 15 jours avant la date prévue, par lettre circulaire, adressée personnellement à ses membres

Art. 18 Chaque membre présent à l'assemblée a droit de vote. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que le Président le propose en ouverture de séance et que la majorité des membres présents l'acceptent

Art. 19 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les votations et élections se font à main levée, sauf si un cinquième des membres présents demandent le vote à bulletin secret. En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 20 L'assemblée générale décide des objets suivants :

- a) élection des membres du Comité
- b) approbation des rapports annuels
- c) approbation des comptes et du rapport des vérificateurs
- d) nomination de deux vérificateurs et d'un suppléant parmi les membres de la Confrérie
- e) modification des statuts
- f) Fixation des cotisations
- g) dissolution de la Confrérie

Art. 21 La modification des statuts doit être acceptée par les deux tiers des membres présents

Art. 22 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité. Elle peut être également être convoquée si le cinquième des membres de la Confrérie en font la demande

Démission et exclusion

Art. 23 Toute demande de démission doit être adressée par écrit au Comité. Ce dernier se prononcera sur son bien-fondé. Quelle que soit la date à laquelle cette demande est faite, la cotisation de l'année en cours est exigible.

Art. 24 Le Comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations ou cause du tort à la Confrérie. Les membres qui n'ont pas payés leur cotisation après une année malgré deux rappels peuvent être exclus de la Confrérie.

Dissolution – liquidation

- Art. 25 La dissolution de la Confrérie peut être décidée par l'assemblée générale.
Elle doit être acceptée par la majorité des membres cotisants
- Art. 26 En cas de dissolution, la liquidation sera faite par les soins du Comité
- Art. 27 Si la liquidation présente un solde actif, le Comité est responsable d'attribuer ces biens au profit d'une association ayant pour but de gérer un carnaval, en priorité l'Association Fête du Soleil de Lausanne
- Art. 28 En cas de dissolution de l'Association Fête du Soleil de Lausanne, la Confrérie du Soleil poursuit ses buts dans le monde carnavalesque.

Approbation des statuts

- Art. 29 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de la Confrérie du Soleil en date du 13 mars 2007.
Ils remplacent entièrement ceux adoptés le 30 novembre 2005 concernant la Confrérie, alors section de l'Association Fête du Soleil. Selon l'assemblée générale de l'AFS du 29 novembre 2006, la Confrérie du Soleil est devenue société indépendante.

CONFRERIE DU SOLEIL - LAUSANNE

Le Président :

La trésorière :

Le secrétaire :

C. Bettens

G. Maradan

Ph. Stumpe